ÉGALE ACTION

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION ANTÉRIEURE	VERSION MODIFIÉE ADOPTÉE
Article nº 23 – COMPOSITION 23.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) administratrices ou administrateurs soit : a) Cinq (5) administratrices ou administrateurs élues ou élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation; b) Deux (2) administratrices cooptées ou administrateurs cooptés étant désignés par le conseil d'administration lors d'une réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	**Article no 23 – COMPOSITION** 23.1 Le conseil d'administration est composé de ~~sept (7)~~ neuf (9) administratrices ou administrateurs soit : a) ~~Cinq (5)~~ Sept (7) administratrices ou administrateurs élues ou élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation; b) Deux (2) administratrices cooptées ou administrateurs cooptés étant désignés par le conseil d'administration lors d'une réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
	Article no 23.3 – DISPOSITION TRANSITOIRE Les deux (2) nouveaux postes ajoutés au conseil d'administration par l'effet de l'article 23.1 seront élus pour la première fois par les membres lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de 2026. Jusqu'à la clôture de cette assemblée, malgré l'article 38, le quorum sera atteint pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration par la présence de quatre (4) administratrices ou administrateurs.

	Lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de 2026, malgré l'article 27 des présents règlements généraux, cinq (5) postes seront en élection au lieu de quatre (4). Afin de permettre l'alternance des mandats et malgré l'article 26 des présents règlements généraux, dans le cadre de sa première réunion suivant la tenue de cette assemblée, le conseil d'administration déterminera, au besoin par tirage au sort, qui, parmi les cinq (5) personnes nouvellement élues comme administratrices ou administrateurs celle qui disposera d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2) et qui verra donc son poste revenir en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2027. À l'occasion de l'assemblée générale annuelle de 2027, les présents règlements généraux s'appliqueront tels que rédigés et la présente disposition transitoire pourra être automatiquement retirée des règlements généraux sans autres formalités.
Article no 27 – ALTERNANCE DES MANDATS La Corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats. Lors des années paires, quatre (4) postes devront être comblés au sein du conseil d'administration, soit trois (3) postes électifs et un (1) poste coopté. Lors des années impaires, trois (3) postes devront être comblés au sein du conseil d'administration, soit deux (2) postes électifs et un (1) poste coopté.	**Article no 27 – ALTERNANCE DES MANDATS** La Corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats. Lors des années paires, ~~quatre (4)~~ cinq (5) postes devront être comblés au sein du conseil d'administration, soit ~~trois (3)~~ quatre (4) postes électifs et un (1) poste coopté. Lors des années impaires, ~~trois (3)~~ quatre (4) postes devront être comblés au sein du conseil d'administration, soit ~~deux (2)~~ trois (3) postes électifs et un (1) poste coopté.

Date d’adoption par le conseil d’administration : 15 mai 2026